

# L'ACTION SOCIALE

en faveur  
DES FAMILLES  
et DES JEUNES

2017



Favoriser  
les **VACANCES**  
et le  
**TEMPS LIBRE**



Nous écrire



Caf du LOIRET  
Unité administrative  
d'action sociale et familiale  
2 place St Charles  
45946 ORLÉANS cedex 9

Nous rencontrer



Caf du LOIRET  
2 place St Charles  
45100 ORLÉANS

Nous téléphoner



0810 25 45 10

Service 0,06 € / min + prix d'appel

RÈGLEMENT 2017 - VACANCES LOISIRS

## Pass' loisirs

Le Pass' loisirs est une aide de **56 € maximum** utilisable en une seule fois pour permettre aux jeunes de régler les frais d'inscription, de cotisation ou licence d'activités culturelles ou sportives dans le Loiret.

### ► Conditions d'attribution

La famille doit au 31/10/2016 :

- Être allocataire de la Caf du Loiret
- Avoir des enfants à charge au sens des prestations familiales, ou placés avec maintien des liens affectifs, âgés de 10 à moins de 17 ans au 31 octobre 2016 (nés entre le 01 novembre 1999 et le 31 octobre 2006).
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 710 €.

L'enfant doit s'inscrire dans une association, un club ou une collectivité territoriale du Loiret.

L'utilisation du Pass' loisirs dans des structures situées dans un département limitrophe, peut être acceptée par dérogation par la Caf.

Ces associations doivent avoir signé une convention avec la Caf du Loiret  
De nouvelles structures peuvent demander à bénéficier de ce dispositif.

### ► Démarches et conditions d'utilisation

Le Pass' loisirs 2017 au nom de l'enfant est envoyé directement à la famille en début d'année.

Il est à présenter lors de l'inscription de l'enfant à une activité sportive ou culturelle.

Il est valable dès réception et jusqu'au 31 octobre 2017.

L'organisateur déduit le montant de l'aide Caf du coût de l'activité, au moment du paiement puis complète les rubriques figurant sur le coupon en bas de page du Pass' loisirs.

Il transmet régulièrement à la Caf les Pass' loisirs et au plus tard avant le 30 novembre 2017.

Le Pass' loisirs ne peut pas servir à payer des entrées telles que la piscine, le cinéma, le théâtre, le musée, etc.

En cas de perte du Pass' loisirs, aucun duplicata n'est délivré.

### ► Changement de situation

En cas de changement de situation familiale ou professionnelle suivante :

- séparation,
- chômage,
- longue maladie, invalidité,
- décès de l'un des parents,

le Pass' loisirs pourra être attribué à l'allocataire à sa demande, sous réserve de remplir les autres conditions d'octroi.